



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant Interdiction de navigation sur les cours d'eau du le département de la Sarthe dans le cadre de cadre de la vigilance crue en cours

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'intervention ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 9 septembre 2024 portant nomination de Madame Christine Torres en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine Torres ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la partie domaniale de la rivière Le loir ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 et celui du 19 mars 2020 portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière la Sarthe ;

CONSIDÉRANT les niveaux d'eau générés par les épisodes pluvieux, ayant entraîné une reconnaissance en vigilance « crue » aux niveaux jaune et orange, des cours d'eau du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne dans leur partie sarthoise,

CONSIDÉRANT que dans ces zones, les services d'interventions doivent opérer dans le cadre de la gestion de crise sans gêne et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que dans ces zones, les conditions hydrologiques présentent un risque pour les usagers de la voie d'eau,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 : Objet et champ d'application

Dans le département de la Sarthe, toute navigation est interdite y compris pour les embarcations légères sur les cours du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne dans leur partie sarthoise, à compter du 20 février 2026 à 19H00 et jusqu'au mardi 24 février 2026 à 12H00. Cette interdiction ne s'applique pas aux services d'urgence et de secours.

Article 2 : Information des usagers

Sur les voies navigables, le gestionnaire de la voie d'eau est tenu de mettre en place les moyens appropriés afin d'informer les usagers.

Pour les autres cours d'eau, les maires sont chargés de l'information des usagers.

Article 3 : Recours

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le président du conseil départemental de la Sarthe, le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale, le (ou les maires) des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET